



**Arrêté  
portant autorisation de destruction de SANGLIERS  
sur la commune de QUINSAC**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** l'article L.427-6 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction de certains animaux pouvant occasionner des perturbations sur les biens et les personnes,  
**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Vu** la demande [REDACTED] en date du 04/01/2021 informant de la présence de sangliers causant des dégâts en zone urbanisée,  
**Vu** l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs de la Gironde en date du 05/01/2021,  
**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, il est impératif de garantir le respect des mesures barrières lors de la préparation et de la réalisation des opérations de Louveterie,  
**Considérant** la surabondance de l'espèce sanglier classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Gironde,  
**Considérant** la nécessité de limiter les dégâts et les risques de sécurité publique causés par la présence de ces animaux,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs **MERLE Pascal** et **BRITTMANN Kévin**, Lieutenants de Louveterie de la Gironde, sont autorisés à procéder à la destruction de sangliers par tous moyens et en tous temps, sur la commune de QUINSAC, notamment en zone urbanisée.

**Article 2** : Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au **14 février 2021**.

**Article 3** : Les opérations de destruction seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des Lieutenants de Louveterie visés à l'article 1er.

**Article 4** : Les Lieutenants de Louveterie informent les participants avant les opérations que les personnes considérées « à risque » ne doivent pas participer à la mesure administrative. Il n'est pas nécessaire de signer le carnet de battue, le responsable fait l'appel et inscrit directement le nom des personnes sur le carnet. L'inscription de son nom fait office de déclaration sur l'honneur de ne pas être « personne à risque ».

Les contacts avec les intervenants, notamment la transmission du présent arrêté préfectorale feront de préférence de manière dématérialisée.

**Article 5** : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19 :

- pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, et lors de l'opération, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;

- Le port du masque est obligatoire pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, et lors de l'opération lorsque celles-ci ne permettent pas la distanciation physique nécessaire ;

- Les moments de convivialité avant et après les interventions sont strictement interdits ;

- Pour les transports, les intervenants devront porter un masque obligatoirement, exception faite pour les membres d'un même foyer, le cas échéant.

**Article 6** : Lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé pour être dépecé, et lors du traitement de la venaison, les intervenants respecteront les mesures sanitaires susvisées. Une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

**Article 7** : Entre 20 heures et 6 heures :

- le présent arrêté constitue une mission à caractère professionnel ou d'intérêt général pour les Lieutenants de Louveterie visés en article 1 justifiant leurs déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- tous les participants devront remplir leur attestation de déplacement dérogatoire pour « Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**Article 8** : A la fin des opérations de destruction, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE ([christine.sanchot@gironde.gouv.fr](mailto:christine.sanchot@gironde.gouv.fr)).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et les lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 06/01/2021

**Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef de service eau et nature**

  
Paul COJOCARU